

cution des arrêts et jugements, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il y est requis.

Art. 45. * § 1^{er}. En matière criminelle, il ordonne, en Conseil privé, l'exécution de l'arrêt, ou prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à la clémence du Président de la République.

* § 2. Dans le cas de condamnation à mort, le sursis est de droit lorsque, dans le Conseil, deux voix au moins se sont prononcées pour que l'appel à la clémence du Président de la République suive son cours.

Art. 46. * Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte au Ministre.

Art. 47. * § 1^{er}. Il accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 146 du Code civil et par la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

* § 2. Il supplée, par une décision prise en conseil privé, à l'absence du consentement ou des actes respectueux pour le mariage, en se conformant aux règles tracées par les décrets des 14 juin 1861 et 28 juin 1877.

Art. 48. § 1^{er}. Le Gouverneur légalise les actes à transmettre hors de la colonie, et ceux venant de l'étranger. Il peut se faire suppléer pour l'accomplissement de cette formalité par le chef du secrétariat du Gouvernement.

§ 2. Il se fait remettre et adresse au Ministre les doubles minutes des actes destinés aux dépôts, des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE V.

Des pouvoirs du Gouverneur à l'égard des fonctionnaires et agents du Gouvernement.

Art. 49. Tous les fonctionnaires et les agents du Gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du Gouverneur.

Art. 50. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément à la législation en vigueur; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent aux supérieurs ou corps supérieurs ecclésiastiques des divers cultes régulièrement institués dans la colonie.

Art. 51. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire. Il a le droit de les reprendre et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances et décrets qui les concernent.

Art. 52. § 1^{er}. Il donne les ordres généraux concernant les diverses parties du service aux chefs d'administration et aux chefs de service qui sont placés sous son autorité immédiate.

§ 2. Ces fonctionnaires peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service. Le Gouverneur les reçoit et y fait droit s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit le motif de son refus.